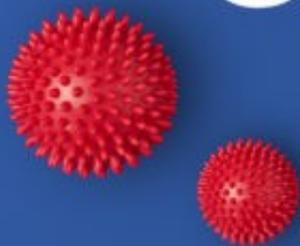


COVID-19



DOSSIER SYNDICAL SUR LA CRISE SANITAIRE DU COVID

CGT ET UFICT-CGT DU GRAND REIMS

01/09/2021

8 FICHES POUR

ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

PROTEGER LA SANTE DES AGENTS ET FAIRE RESPECTER LEURS DROITS



4^{ème} vague estivale, loi du 5 août 2021, notes internes (parfois incomplètes), pratiques différentes d'un service à l'autre, déclarations de l'autorité territoriale dans la presse, notes de la DGCL, manifestations anti-pass, il y a de quoi se perdre.

La CGT et l'UFICT ont donc décidé d'élaborer une note syndicale sur le Covid en direction des agents des administrations territoriales rémoises (Grand Reims, Ville de Reims et CCAS).

Elle est composée de diverses fiches.

Il s'agit de protéger la santé au travail et les droits des agents, tout assurant la continuité d'un service public de qualité, de proximité, moderne et accessibles à toutes et tous.

La CGT et l'UFICT-CGT du Grand Reims

FICHES COVID

I/ Les notes de l'employeur - l'action de la CGT et l'UFICT-CGT du Grand Reims conduit l'employeur à une correction de ces documents internes opposables aux agents et cadres.

II/ L'obligation vaccinale

Encadré 1 : Exceptions à l'obligation vaccinale

Encadré 2 : Autorisations d'absence pour la vaccination

III/ L'application du passe sanitaire aux agents

Encadré 3 : Le pass sanitaire, son extension, l'avis de la défenseure des droits

IV/ Les règles communes à l'obligation vaccinale et au passe sanitaire

Encadré 4 : Des obligations à la charge des personnes chargées de la vérification du passe sanitaire et des registres

V/ Les conséquences de la non-présentation des justificatifs de vaccination ou du passe sanitaire

VI/ Le dialogue social et les libertés syndicales

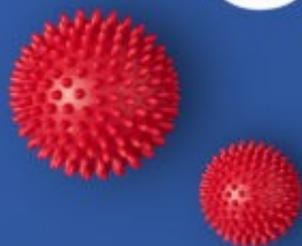
VII/ Analyse et position syndicale de la CGT du Grand Reims

Encadré 5: les Revendications de la CGT

VIII/ Références et ressources



COVID-19



FICHE 1

Les notes de l'employeur

L'action de la CGT et l'UFICT-CGT du Grand Reims pour que l'employeur à corrige ces documents internes opposables aux agents.



CGT ET UFICT-CGT DU GRAND REIMS

01/09/2021

Pour prévenir une nouvelle dégradation de la situation sanitaire pendant la période estivale puis lors de la reprise de l'activité liée à la rentrée, la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 et le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 pris pour son application prévoient plusieurs mesures parmi lesquelles :

- la prorogation jusqu'au 15 novembre 2021 du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire défini par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;
- l'extension du champ d'application du passe sanitaire aux personnels qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements exigeant le passe sanitaire pour le public ;
- la création d'une obligation de vaccination pour certains professionnels des secteurs sanitaire et médico-social ;
- la consécration dans la loi de l'autorisation d'absence pour motif vaccinal des salariés et des agents publics ;
- la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 30 septembre) de la suspension du jour de carence pour les congés de maladie directement liés à la covid-19.

Dans ce cadre et ce contexte, l'employeur a diffusé 2 notes de services sur le Covid.

La 1^{ère} d'entre elles, d'un volume de 7 pages (non paginée) a été commentée par l'UFICT-CGT.

Consulter ici notre analyse et la note :

[Pass sanitaire, note de service, position et recommandations de la CGT et de l'UFICT-CGT du Grand Reims](#)

<https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/passe-sanitaire-note-de-service-position-et-recommandations-de-la-cgt-et-de-lufict-cgt-du-grand-reims/>

Considérant cette note incomplète la CGT et l'UFICT-CGT ont interpellé l'employeur, le 23 août 2021 en prévision du septembre 2021 en ces termes :

« La note interne sur l'obligation de présenter un pass sanitaire prévoit en sa page 3 (bien que non paginée) une exclusion immédiate de leurs fonctions pour les agents refusant de produire puisqu'ils seront placés d'office en congés annuels puis suspendu en cas de persistance, sans énoncer d'autre possibilité.

La note est ici gravement incomplète.

En effet, elle méconnaît les recommandations de la Direction Générale à l'Administration et à la Fonction Publique (DGAFP), pour qui la suspension de l'agent ne doit intervenir qu'en "dernier ressort". Dans une circulaire datée du 10 août 2021, la DGAFP appelle les employeurs publics à faire preuve de "pédagogie" et à ne recourir à la suspension qu'en "dernier ressort". La même DGAFP rappelle que les candidats aux concours de la fonction publique sont bien dispensés de passe sanitaire, confirme la DGAFP.

La note interne méconnaît également l'article 1 de la loi du 5 août 2021 : « Lorsque la situation mentionnée au premier alinéa du présent 2 se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation ».

Ainsi, l'employeur avant de suspendre un agent soumis à l'obligation de présenter un pass sanitaire ayant refusé de le produire doit-il lui proposer sur un autre poste non soumis à cette obligation.

La CGT et l'UFICT-CGT demandent qu'une note corrective intégrant cet élément soit adressée à l'ensemble des managers et des agents afin de faire respecter l'entièreté de l'article 1 de la loi du 5 août 2021 et non les seules dispositions coercitives qui lui plaisent ».

Lire nos questions au CT : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/questions-de-la-cgt-et-de-lufict-cgt-pour-le-comite-technique-de-septembre/>

Le 26 août l'employeur entendait les demandes de la CGT et l'UFICT-CGT en publiant une seconde note (de 25 pages et paginée cette fois) apportant les précisions suivantes :

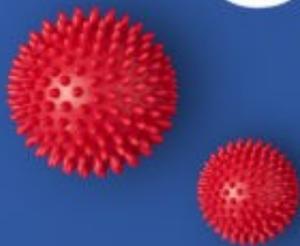
« Si la situation de non-présentation du passe se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'agent est convoqué à un entretien qui doit être l'occasion :

- d'inciter l'agent à se conformer à ses obligations,
- de lui rappeler les modalités de vaccination,
- d'examiner les possibilités d'affecter l'agent sur un autre emploi relevant de son grade et non-soumis à l'obligation de passe sanitaire au regard des besoins de service ou d'envisager, le cas échéant, le recours au télétravail si les missions le permettent » (page 3).

Consulter la note : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/grand-reims-note-obligation-de-presentation-dun-passe-sanitaire-sur-le-lieu-de-travail-et-vaccination-obligatoire-contre-la-covid-19/>



COVID-19



FICHE 2

L'OBLIGATION VACCINALE



CGT ET UFICT-CGT DU GRAND REIMS

01/09/2021

Champ de l'obligation vaccinale

Les catégories de personnes concernées par l'obligation vaccinale sont définies selon leur activité ou le lieu d'exercice de celle-ci.

1ère catégorie : les professionnels de santé

Sont visées toutes les professions de santé mentionnées par le code de la santé publique, soit les professions médicales, les professions de la pharmacie ainsi que les professions paramédicales et les auxiliaires médicaux. A ces professions de santé, s'ajoutent les métiers de psychologue, ostéopathe ou chiropracteur, et psychothérapeute.

La Direction Générale aux Collectivités Locales (DGCL) a précisé dans sa FAQ du 13 août 2021 que « Les professionnels de crèche, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale ».

Consulter la FAQ : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/faq-covid-pass-sanitaire-de-la-dgcl/>

Cette 1ère catégorie des professionnels de santé englobe également les personnes travaillant dans les mêmes locaux entendus comme les « espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité des professionnels de santé [...], ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables ».

Impact ADMINISTRATIONS TERRITORIALES RÉMOISES : psychologue du travail, Service communal d'hygiène et de santé...

2ème catégorie : les personnes exerçant dans les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux

Cette catégorie soumet à l'obligation vaccinale les personnes exerçant leur activité au sein des établissements de santé, de certains établissements et services médico-sociaux ou de différentes structures de santé.



Encadré 1 : Exceptions à l'obligation vaccinale

L'obligation de vaccination ne concerne pas :

- les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination (pour sa durée de validité) ;
- les personnes rétablies à la suite d'une contamination par la covid-19 (pour la durée de validité du certificat de rétablissement) ;
- les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein de locaux où exercent les personnes soumises à l'obligation de vaccination.

Pour les agents ayant une contre-indication médicale à la vaccination, le médecin de prévention détermine les aménagements du poste de travail et les mesures de prévention complémentaires, le cas échéant (FAQ DGCL mise à jour au 13 août 2021).

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) ne sont pas visés en tant que tels : leurs personnels sont concernés par l'obligation vaccinale si le CCAS qui les emploie gère un établissement, un service social ou médico-social mentionnés à l'article L. 312 -1-I du CASF

3ème catégorie : les sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours (professionnels et volontaires)

Voir la note de la direction générale de la sécurité civile du 4 août 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale des sapeurs-pompiers et des marins-pompiers et la position CGT SDIS : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/note-de-la-direction-generale-de-la-securite-civile-du-4-aout-2021-relative-a-la-mise-en-oeuvre-de-lobligation-vaccinale-des-sapeurs-pompiers-et-des-marins-pompiers/>

Impact ADMINISTRATIONS TERRITORIALES RÉ-MOISES : Si vous êtes dans une telle situation, demandez à la DRH un RDV avec la médecine du travail pour bénéficier d'aménagements du poste de travail et les mesures de prévention complémentaires. Vous pouvez aussi contacter les élus de la CGT et de l'UFICT-CGT au CHSCT : ufict.cgt@grandreims.fr

Le [décret publié au Journal officiel le 8 août 2021](#) définit les contre-indications à la vaccination qui dispensent de la présentation du pass sanitaire et de la vaccination obligatoire dans certaines professions.

Les agents pour lesquels la vaccination contre le Covid-19 est contre-indiquée peuvent demander à leur médecin un certificat médical pouvant être présenté dans les lieux, services, établissements et événements où le pass sanitaire est exigé.

En cas de contre-indication à la vaccination, il est possible de demander à son médecin un certificat médical qui fait office de passe sanitaire. Les contre-indications à la vaccination sont les suivantes :

- allergie à l'un des composants du vaccin (notamment polyéthylène-glycols) ;
- réaction anaphylactique au moins de grade 2 à une première injection du vaccin posée après expertise allergologique ;
- épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication pour les vaccins Janssen et Astrazeneca) ;
- syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-Covid-19 ;
- une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...) ;
- ainsi que ces deux contre-indications temporaires : traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2 ; myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

Les femmes enceintes peuvent désormais se faire vacciner dès le 1^{er} trimestre de leur grossesse. Tou-

tefois, leur vaccination ne peut être requise dans le cas de l'obligation faite aux professionnelles avant le début du 2^e trimestre.

Le certificat de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination sera prochainement intégré comme preuve dans le pass sanitaire.

Justification de l'obligation vaccinale

Les documents permettant d'établir la satisfaction de l'obligation vaccinale sont les suivants :

- certificat de statut vaccinal complet (conditions fixées selon le type de vaccin par l'article 2-2 2° du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021) ;
- certificat de rétablissement à une contamination en cours de validité ;
- certificat de contre-indication médicale à la vaccination précisant, le cas échéant, sa date de validité (cas détaillés dans l'annexe II du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021).

Encadré 2 : Les autorisations d'absence pour la vaccination

Les agents bénéficieront d'une autorisation d'absence pour se faire vacciner, ainsi que pour faire vacciner leurs enfants.

Les ASA sont possibles dans trois cas :

- Lorsque l'agent va se faire vacciner hors du cadre professionnel : par exemple, dans un centre de vaccination, auprès d'un médecin généraliste... L'autorisation est accordée pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et sur présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.
- En cas d'effets secondaires importants après la vaccination. L'agent public transmet à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination.

Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

- Lorsque l'agent accompagne ses enfants de plus de 12 ans se faire vacciner. L'autorisation est accordée pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et, là encore, sur présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

A l'échéance de validité d'un de ces deux derniers certificats, les personnes concernées devront présenter un certificat de statut vaccinal complet.

Les mêmes documents devront être produits au plus tard le premier jour de la prise de fonction :

- en cas de recrutement. A défaut, la personne ne pourra prendre ses fonctions ;
- lors du retour dans la collectivité à l'issue d'un congé notamment pour raisons de santé ou d'une période de non-activité (disponibilité, détachement, congé parental...). A défaut, s'appliqueront les dispositions relatives à la suspension des fonctions ou du contrat de travail.

Entrée en vigueur de l'obligation vaccinale

L'obligation vaccinale est applicable dès le lendemain de la publication de la loi, soit le 7 août 2021 : les personnes concernées devront présenter un justificatif du schéma vaccinal complet, un certificat de rétablissement ou de contre-indication médicale.

Toutefois, par dérogation, les personnes qui ne sont pas en mesure de produire l'un de ces documents pourront poursuivre leur activité à compter du 7 août 2021, à la condition de présenter :

Entre le 7 août et le 14 septembre 2021 :

- un justificatif d'administration des doses vaccinales (personnes qui n'ont pas un schéma vaccinal complet acquis par l'écoulement du temps après l'administration des doses mais qui ont cependant bien reçu les doses requises)

ou

- un test virologique négatif d'au plus **72**

Encadré 3 : Le pass sanitaire, son extension et l'avis de la défenseure des droits

Créé par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, le passe sanitaire est un dispositif qui consiste à conditionner l'accès de certains établissements, lieux, services ou événements (loisirs, foires ou salons professionnels) impliquant de grands rassemblements de personnes, à la détention d'une preuve de l'état de santé en lien avec la Covid-19 (schéma vaccinal complet, test négatif ou test de rétablissement) sans en révéler la nature de manière à préserver le secret médical.

La Défenseure des droits, a rendu un avis public à ce sujet posant des interrogations quant au respect de la démocratie, des libertés individuelles et publiques, de l'égalité de traitement, le traitement des données.

Lire l'avis : [cp - défenseur des droits - extension du passe sanitaire - les 10 points d'alerte de la défenseure des droits](#)

heures : « examen de dépistage RT-PCR, test antigénique ou **autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé** (médecin, biologiste médical, pharmacien, infirmier, chirurgien-dentiste, sage-femme, masseur-kinésithérapeute) ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ».

Entre le 15 septembre et 15 octobre 2021 :

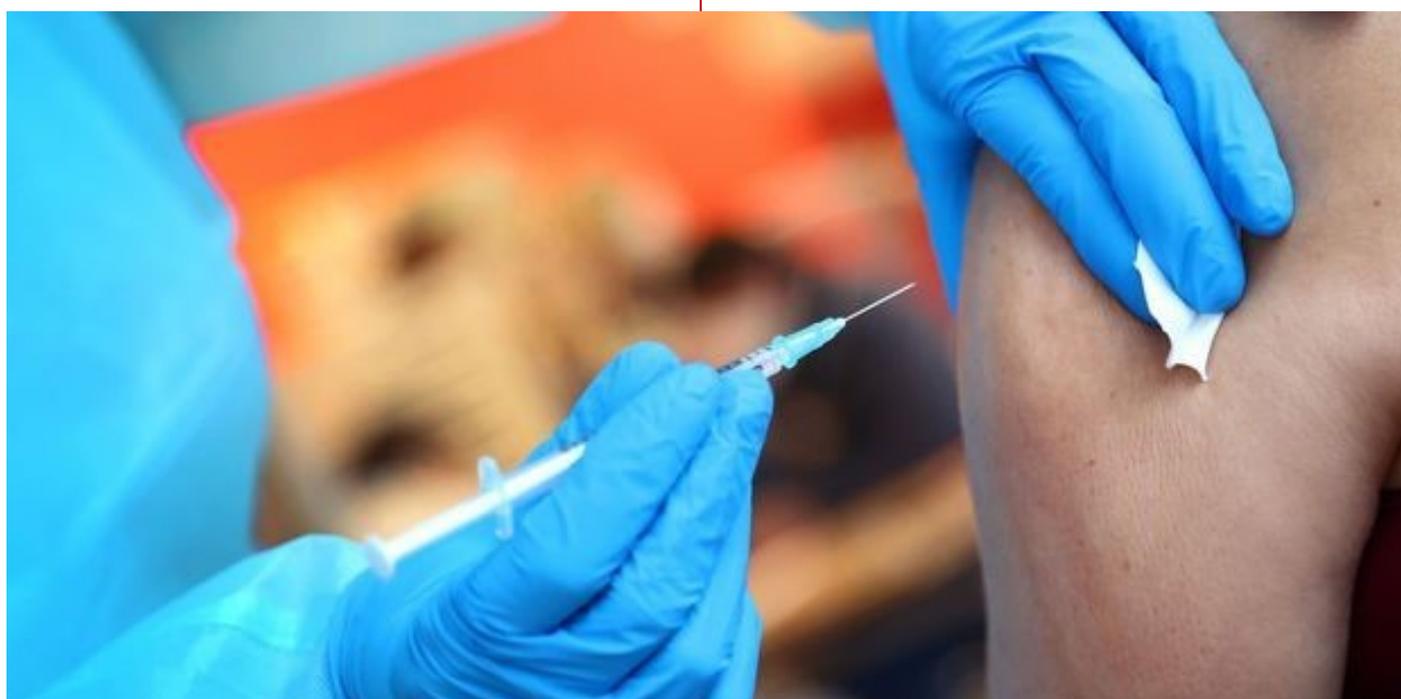
- un justificatif d'administration des doses vaccinales
- ou
- un test virologique négatif d'au plus 72 heures **et le justificatif d'une première dose.**

En d'autres termes, entre le 15 septembre et le 15 octobre 2021, seules les personnes vaccinées, même partiellement (hors contre-indication médicale ou rétablissement) pourront exercer leur activité professionnelle.

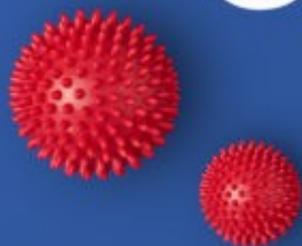
A compter du 16 octobre 2021, la présentation du justificatif du schéma vaccinal complet ou, à défaut d'un certificat de rétablissement ou de contre-indication pour leur durée de validité sera exclusivement admise.

Impact ADMINISTRATIONS TERRITORIALES RÉ-

MOISES : la CGT et l'UFICT-CGT ont demandé à l'employeur la prise en charge financière des tests. Le 26 août 2021, la ministre de la Fonction publique lors d'une réunion sur le Covid répondait ceci à la CGT : « Ce n'est pas prévu à ce stade par le gouvernement mais je relève la proposition » de la CGT Fonction publique.



COVID-19



FICHE 3

L'application du pass sanitaire aux agents



CGT ET UFICT-CGT DU GRAND REIMS

01/09/2021

Définition

L'extension du passe sanitaire porte à la fois sur :

- la durée d'application du dispositif (prolongation jusqu'au 15 novembre 2021) ;
- les personnes soumises au dispositif : application à compter du 30 août 2021 aux agents publics, bénévoles et autres personnes intervenant dans les établissements, lieux ou services concernés par le passe sanitaire (en plus du public accueilli).

Etablissements et services concernés dans la FPT

La liste des établissements, lieux, services ou événements dont l'accès par le public est subordonné à la présentation du passe sanitaire est fixée par l'article 47-1 modifié du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021.

Parmi ces établissements, lieux, services ou événements, les agents territoriaux sont susceptibles d'intervenir dans ceux énumérés ci-dessous :

- les bibliothèques (hors bibliothèques spécialisées) et centres de documentation (ERP de type S) sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (ERP de type Y) sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche (la jauge de 50 personnes a été supprimée) ;
- les cinémas (salles de projection) et théâtres, salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (ERP de type L) ;
- les établissements sportifs couverts (ERP de type X) et de plein air (ERP de type PA) dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle : piscines, stades, terrains de sports, pistes de patinage, arènes, hippodromes ;
- les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux non soumis à l'obligation vaccinale ;
- les compétitions et manifestations sportives

Encadré n°4 : Des obligations à la charge des personnes chargées de la vérification du passe sanitaire et des registres

Aucune garantie du caractère sécurisé des données collectées (par le biais du contrôle des pass, la mise en place de 2 registre l'un des personnels habilités aux contrôles, l'autre relatif à l'état vaccinal) et du respect des procédures.

La CGT et l'UFICT-CGT recommande aux agents qui n'ont pas une habilitation expresse à contrôler les pass sanitaires, à ne pas le faire et à nous contacter.

En effet, les personnes qui procéderont au contrôle des documents prévus pour le passe sanitaire « ne sont pas autorisées à les conserver ou à les réutiliser à d'autres fins. ».

Sous peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. En revanche, seuls les représentants des forces de l'ordre pourront demander une pièce d'identité.

Par ailleurs, les personnes qui omettraient de procéder au contrôle de ce document, alors qu'elles en ont l'obligation, encourent une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. Amende qui peut être forfaitaire, comme prévu à l'article 529 du code de procédure pénale.

Dans le cas de trois manquements consécutifs dans un délai de trente jours, la peine passera à un an d'emprisonnement et 9000 euros d'amende.

Certains agents territoriaux seront directement concernés, du moment qu'ils auront à procéder à la vérification du passe sanitaire. Et en cas de manquement, ils pourraient même être sanctionnés administrativement.

Ces personnels ne sont pas formés aux missions de contrôle, les effectifs ne permettent généralement pas de consacrer du personnel à cette mission, et des problématiques évidentes de sécurité se posent.

Encore une fois, la CGT et l'UFICT-CGT recommande aux agents qui n'ont pas une habilitation expresse à contrôler les pass sanitaires, à ne pas le faire et en cas de souci à contacter la CGT : ufict.cgt@grandreims.fr

soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;

- autres événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes

En revanche, ne sont pas dans le champ du passe sanitaire, notamment :

- les administrations (ERP de type W), c'est-à-dire l'accès à un service administratif recevant du public ;
- les établissements d'enseignement artistique, sauf lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs lors de manifestations culturelles ;
- les restaurants administratifs ;
- les parcs et jardins ;
- les marchés en plein air et couverts, vide greniers et brocantes ;
- les activités nautiques et de plaisance ;
- les écoles, collèges et lycées (ERP de type R) ;
- les écoles et établissements assurant la formation professionnelle des agents publics (enseignement, formation continue, concours et examens de la fonction publique).

La présentation du passe sanitaire s'impose aux agents, quel que soit leur statut, qui exercent leurs fonctions dans l'un des établissements et services énumérés ci-dessus, sauf dans les cas suivants : activité professionnelle exercée en dehors des espaces et des heures d'ouverture au public ; activité de livraison ou intervention d'urgence.

La première exception permet d'exclure les personnels relevant d'un régime d'horaires décalés ou disposant de circuits de circulation distincts de ceux du public.

Par ailleurs, l'obligation de présentation du passe sanitaire n'est pas subordonnée à l'importance de la fréquentation de l'établissement, du lieu, du service ou de l'évènement (suppression de la jauge de 50 personnes).

Justificatifs requis

L'agent doit présenter l'un des justificatifs suivants :

- attestation de statut vaccinal complet (conditions fixées selon le type de vaccin par l'article 2-2 2° du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021) ;
- résultat négatif d'un test (ou d'un autotest effectué sous le contrôle d'un professionnel de santé) de moins de 72 heures ;
- test attestant du rétablissement de la Covid-19 de moins de 6 mois.

L'attestation de contre-indication médicale à la vaccination contre la covid-19 remise à la personne concernée par un médecin vaut présentation d'un test valide.

Ces justificatifs devront être produits par les agents en fonction mais aussi :

- en cas de recrutement. A défaut, la personne ne pourra prendre ses fonctions ;
- lors du retour dans la collectivité à l'issue d'un congé notamment pour raisons de santé ou d'une période de non-activité (disponibilité, détachement, congé parental...). A défaut, s'appliqueront les dispositions relatives à la suspension des fonctions ou du contrat de travail (voir ci-après).

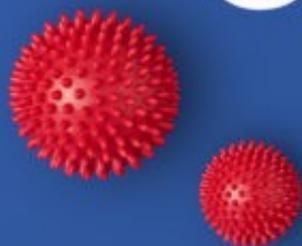
Entrée en vigueur

L'obligation de présentation du passe sanitaire sur le lieu de travail s'appliquera à compter du 30 août 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021.

Pour les agents de moins de 18 ans (apprentis notamment), l'obligation entrera en vigueur à compter du 30 septembre 2021.



COVID-19



FICHE 4

Les règles communes à l'obligation vaccinale et au passe sanitaire



CGT ET UFICT-CGT DU GRAND REIMS

01/09/2021

Présentation des justificatifs

Les documents permettant d'établir la satisfaction de l'obligation vaccinale ou du passe sanitaire sont présentés à l'employeur sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

A propos de l'obligation vaccinale, la loi prévoit que, si l'agent le souhaite, la transmission du certificat de rétablissement ou de contre-indication médicale peut passer par le médecin du travail qui informe ensuite immédiatement l'employeur de la satisfaction de l'obligation vaccinale et, le cas échéant, du terme de validité du certificat transmis.

Responsabilité et contrôle de l'employeur

Il incombe à l'employeur de contrôler le respect de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire au moyen des justificatifs présentés par les agents concernés.

A cette fin, l'employeur doit habilitier nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs. Il doit également tenir un registre détaillant ces personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires de leurs contrôles.

La lecture du justificatif présenté par l'agent soumis au passe sanitaire peut être réalisée au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par la direction générale de la santé (DGS).

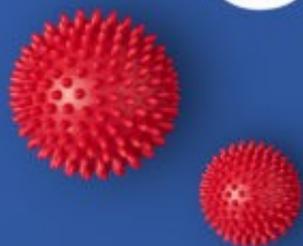
Conformément à la définition du passe sanitaire, cette application préserve le secret médical puisqu'elle permet la lecture d'un résultat positif ou négatif de détention de l'une des preuves requises, sans en révéler la nature (schéma vaccinal complet, test négatif ou test attestant du rétablissement de la Covid-19).

Par dérogation, l'agent public, à son initiative uniquement, peut présenter le justificatif de son schéma vaccinal complet. L'employeur peut le conserver jusqu'à ce que le passe sanitaire ne soit plus obligatoire (15 novembre 2021) et délivrer à l'agent un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

Dans le même but, l'employeur peut, de manière sécurisée, conserver les résultats de satisfaction à l'obligation vaccinale. A la fin de l'obligation vaccinale, ces documents devront être détruits.



COVID-19



FICHE 5

Les conséquences de la non-présentation des justificatifs de vaccination ou du passe sanitaire



CGT ET UFICT-CGT DU GRAND REIMS

01/09/2021

Lorsqu'une personne soumise à l'obligation vaccinale ou au passe sanitaire ne présente pas l'un des justificatifs requis, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'un agent relevant de l'obligation vaccinale, l'employeur doit informer celui-ci sans délai : des conséquences que fait peser cette interdiction d'exercer sur la relation de travail ; des moyens lui permettant de régulariser sa situation.

Cette information peut avoir lieu au cours d'un entretien avec l'agent (consignes relatives à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale, DGCS, 11 août 2021).

Impact ADMINISTRATIONS TERRITORIALES RE-MOISES

Dans ses 2 notes, l'employeur ne propose pas cette solution managériale basique : le dialogue. Il s'inscrit dans une logique punitive. Et s'il a réintégré l'obligation d'un entretien au bout de 3 jours de congés ou de suspension, c'est uniquement sous la pression de la CGT et l'UFICT-CGT.

Ce faisant, l'employeur méconnaît la circulaire DGAFP du 10 août 2021 qui recommande aux employeurs publics de « faire preuve de pédagogie. Notamment dans le dialogue avec l'agent et mobiliser tous les outils disponibles. La suspension devant intervenir en dernier ressort ».

Consulter la circulaire : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/covid-circulaire-n-nor-tfpf2124744c-du-10-aout-2021-dgafp/>

L'employeur méconnaît également les propos tenus par la ministre le 26 août 2021 : « s'assurer du dialogue social avant le recours à la sanction ».

L'agent public soumis à l'obligation vaccinale ou au passe sanitaire peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés annuels.

La prise de jours de RTT est également possible avec l'accord de l'employeur (FAQ DGCL, mise à jour au 13 août 2021).

Consulter la FAQ : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/faq-covid-pass-sanitaire-de-la-dgcl/>

La régularisation de la situation de l'agent soumis à l'obligation vaccinale peut intervenir également par le dépôt et l'acceptation d'une demande de disponibilité pour convenances personnelles (consignes relatives à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale, Direction Générale de Cohésion Sociale (DGCS), 11 août 2021). Consulter la note : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/pass-sanitaire-covid-etablissements-de-sante-sociaux-et-medico-sociaux/>

Au terme des jours de congés mobilisés ou, à défaut de mobilisation de jours de congés, l'employeur a l'obligation de suspendre l'agent de ses fonctions (fonctionnaire) ou de prononcer la suspension de son contrat de travail (agent contractuel). Il s'agit d'une disposition d'ordre public.

Si vous êtes dans cette situation, n'hésitez pas à contacter la CGT : ufict.cgt@grandreims.fr

La suspension résultant de l'absence de présentation des justificatifs requis n'est pas une sanction disciplinaire et se distingue de la suspension prévue à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : il s'agit d'une mesure spécifique prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

La décision est prise par l'autorité territoriale de la collectivité employeur. L'agent mis à disposition est suspendu par l'autorité administrative ayant prononcé la mise à disposition. La décision de suspension d'un agent détaché relève de l'administration d'accueil si la situation de l'agent au sein de celle-ci entre dans le champ de l'obligation vaccinale ou du passe sanitaire (consignes relatives à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale, DGCS, 11 août 2021).

Consulter la note : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/pass-sanitaire-covid-etablissements-de-sante-sociaux-et-medico-sociaux/>

La suspension résultant de l'absence de présentation des justificatifs requis ne prive pas l'employeur de la possibilité d'engager une procédure disciplinaire de droit commun (note d'information n° 21-012946-D du 11 août 2021, DGCL). Voir la note <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/covid-note-dinformation-n-21-012946-d-du-11-aout-2021-dgcl/>

Lorsque la suspension pour non-présentation du passe sanitaire se prolonge au-delà d'une période de 3 jours travaillés, l'employeur doit convoquer l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à l'obligation du passe sanitaire. Si tel n'est pas votre cas, contactez-nous : ufict.cgt@grandreims.fr

En cas de suspension pour non-présentation du passe sanitaire, la loi ne met pas à la charge de l'employeur une obligation de reclasser l'agent mais d'examiner les possibilités de réaffecter ce dernier dans un emploi correspondant à son grade (ou à son niveau de qualification, s'il est contractuel) dans le respect de l'organisation et des besoins du service (FAQ DGCL mise à jour au 13 août 2021). Consulter la FAQ : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/faq-covid-pass-sanitaire-de-la-dgcl/>

Impact ADMINISTRATIONS TERRITORIALES RE-MOISES

La CGT et l'UFICT-CGT du Grand Reims revendiquent la mise en place d'un dispositif recensant tous les besoins en personnels des Administrations territoriales rémoises afin de placer temporairement les agents et cadres en congés suspendus pour non-présentation du passe sanitaire. En cas de défaut de présentation du passe sanitaire, à l'inverse de la logique de sanction, la recherche d'une affectation alternative provisoire devrait être un préalable à la suspension.

La suspension des fonctions ou du contrat de travail a les effets suivants :

- interdiction d'exercer l'activité ;

- interruption du versement de l'ensemble des éléments de la rémunération ;
- absence d'assimilation de la durée de la suspension à une période de travail effectif pour le calcul des congés annuels et l'acquisition des droits liés à l'ancienneté (carrière des fonctionnaires, congés soumis à une condition d'ancienneté...);
- maintien de la protection sociale complémentaire (PSC) ;
- fin du contrat à durée déterminée (CDD) au terme normal si celui-ci intervient au cours de la période de suspension (pas de prolongation).

Bien que la loi ne précise les incidences de la mesure (congés, droits liés à l'ancienneté, PSC, CDD) qu'à propos de la suspension pour non-présentation des justificatifs de vaccination, il convient de considérer que la suspension des agents soumis au passe sanitaire a les mêmes effets.

Dans les deux cas, l'agent demeure en position d'activité et son emploi n'est pas vacant ; sauf en matière de rémunération, il conserve le bénéfice de l'ensemble des droits liés à sa situation administrative, congés de maladie, en particulier. Le maintien de la PSC s'entend comme la conservation des garanties même si le règlement de mutuelle ou le contrat d'assurance prévoit leur cessation lorsque l'agent est suspendu.

En revanche, la période de suspension n'est pas prise en compte :

pour la constitution des droits à pension (absence de prélèvement des cotisations et contributions) ;
comme temps de stage (prorogation de sa durée).

Par ailleurs, ne produisant aucun effet sur la durée du CDD, il ne peut être mis fin au contrat de manière anticipée du fait de la suspension de celui-ci (FAQ DGCL, mise à jour au 13 août 2021). Consulter la FAQ : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/faq-covid-pass-sanitaire-de-la-dgcl/>

La jurisprudence qui exempte l'agent suspendu de ses fonctions pour motifs disciplinaires du respect

des règles de cumul d'activités est transposable à l'agent suspendu de ses fonctions pour non-respect de l'obligation vaccinale ou du passe sanitaire dans la mesure où l'un et l'autre sont dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de leurs fonctions (voir l'arrêt de principe CE du 16 novembre 1956, Sieur Renaudat et plus récemment, CAA Versailles n° 15VE00556 du 19 juillet 2016).

Notification de la suspension

La suspension est notifiée à l'agent le jour même où il est constaté qu'il ne satisfait pas à l'obligation de vaccination ou du passe sanitaire (éventuellement au terme des jours de congés mobilisés).

La notification peut s'effectuer par remise en main propre contre émargement ou devant témoins d'un document écrit prononçant la suspension des fonctions résultant de l'absence de présentation des justificatifs requis (FAQ DGCL, mise à jour au 13 août 2021).

Consulter la FAQ : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/faq-covid-pass-sanitaire-de-la-dgcl/>

La décision de suspension peut prendre la forme d'un arrêté pour les fonctionnaires ou d'un avenant au contrat pour les agents contractuels.

Dans les deux cas, seront précisés les éléments suivants :

- le fondement juridique de la décision (art.14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ou art. 1er II-C.2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021) ;
- la date d'effet (dès la notification) ;
- les conséquences sur la situation de l'agent (voir ci-dessus) ;
- les voies de recours devant le juge administratif

Un agent ne peut être suspendu sans ce formalisme juridique et administratif qui vise à protéger les agents. Si vous êtes dans cette situation, n'hésitez pas à nous contacter : ufict.cgt@grandreims.fr

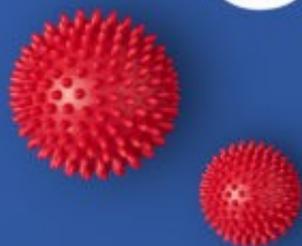
Le rétablissement dans ses fonctions de l'agent

Le rétablissement dans ses fonctions de l'agent qui a régularisé sa situation ne donne pas lieu à un rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension (circulaire n° NOR : TFPF2124744C du 10 août 2021, DGAFP). Voir la circulaire : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/covid-circulaire-n-nor-tfpf2124744c-du-10-aout-2021-dgafp/>

Lorsque l'employeur constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité pour cause de non-respect de son obligation vaccinale depuis plus de 30 jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève.

Les dispositions relatives à la suspension s'appliqueront également si l'agent ne peut produire les justificatifs requis lors de son réemploi ou de sa réintégration à l'issue d'un congé notamment pour raisons de santé ou d'une période de non-activité (disponibilité, détachement, congé parental...).

COVID-19



FICHE 6

Le dialogue social et les libertés syndicales



CGT ET UFICT-CGT DU GRAND REIMS

01/09/2021

La seule disposition de la loi du 5 août 2021 relative au dialogue social concerne les entreprises : elle prévoit les conditions dans lesquelles ont lieu l'information et la consultation des comités sociaux et économiques (CSE) sur les mesures de contrôle de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire.

Dans sa FAQ du 13 août, la DGCL consacre un paragraphe complet au dialogue social.

Voir la FAQ : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/faq-covid-pass-sanitaire-de-la-dgcl/>

La DGCL évoque la compétence de la formation spécialisée du comité social territorial (CST) en matière de consultation sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail et à l'organisation du travail en visant l'article 69 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (FAQ DGCL, mise à jour au 13 août 2021).

Dans l'attente de la mise en place des CST et de leurs formations spécialisées à l'issue des prochaines élections professionnelles de 2022, la consultation pour avis ou, a minima, l'information du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), le cas échéant réunis conjointement, est fortement recommandée compte tenu de la nature des mesures à mettre en œuvre. En l'absence de CHSCT, l'information ou l'avis du CT suffit.

La DGCL évoque également le rôle du Document unique d'évaluation des risques professionnels.

Au plan national, l'intersyndicale CFTC, CGT FP, FA FP, FSU et SOLIDAIRES a écrit à la ministre de la Fonction publique pour dénoncer le fait que le Conseil commun de la fonction publique n'ait pas été saisi. Lire le courrier commun [2021.07.28 - courrier mtfp - pass sanitaire](#)

Le 26 août lors de la réunion sur le Covid avec les syndicats de la Fonction publique, la ministre de la Fonction publique a rappelé que la règle du passe

sanitaire et des lieux de réunions de + de 50 personnes, ne concerne pas les réunions syndicales qui sont soumises aux mesures barrières sans obligation de passe sanitaires.

Impact ADMINISTRATIONS TERRITORIALES RE-MOISES

La CGT et l'UFICT-CGT du Grand Reims dénoncent le fait que l'employeur n'ait pas convoqué un CHSCT extraordinaire pour examiner les conséquences de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire sur le fonctionnement des administrations territoriales rémoises et l'accès des usagers au service public.

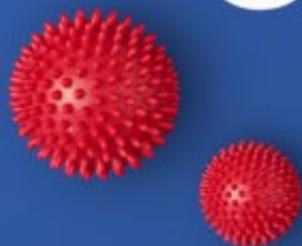
Sur ce point, l'employeur méconnaît encore une fois la circulaire de la DGAFP qui recommande aux employeurs publics de « *maintenir un dialogue social régulier* », et souligne « *la nécessité d'entretenir un dialogue social régulier avec les organisations syndicales représentatives* ».

Consulter la circulaire : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/covid-circulaire-n-nor-tfpf2124744c-du-10-aout-2021-dgafp/>

Concernant le DUERP, l'employeur a pendant plusieurs mois empêché au prétexte d'un problème informatique les organisations syndicales qui tentaient notamment d'objectiver la pénibilité au travail pour octroyer à toutes et tous les agents des administrations territoriales rémoises des sujétions particulières pour reconnaître tant la pénibilité au travail que compenser les pertes de congés liées à la mise en œuvre de la loi Dussopt.

Une intersyndicale CGT, CFDT, SA FPT et UFICT-CGT a ainsi écrit au Préfet pour dénoncer cette entrave aux libertés syndicales. En quelques jours, le problème informatique avait disparu et les droits rétablis.

COVID-19



FICHE 7

Analyse et position syndicale de la CGT du Grand Reims



CGT ET UFICT-CGT DU GRAND REIMS

01/09/2021

Position générale

Nous réaffirmons la position de la CGT sur la vaccination, progrès sanitaire et social partout dans le monde.

Le vaccin doit être gratuit pour toutes et tous. Cependant, la vaccination ne peut se faire dans n'importe quelles conditions et à n'importe quel prix. Nous avons bien conscience que des doutes existent sur les vaccins. C'est par l'information, la pédagogie, le débat qu'ils peuvent être levés.

Nous réaffirmons avec force notre position sur la nécessité de la vaccination.

Nous rappelons les incidences de classe de cette épidémie.

Les personnes les plus susceptibles de développer une forme grave du virus se trouvent parmi les classes défavorisées. Viennent ensuite celles qui vivent dans des conditions d'habitation défavorables – avec une surface de moins de 18 m² par personne, les risques de Covid grave sont multipliés par deux –, puis les personnes exposées à une pollution environnementale significative (urbaine ou industrielle). Ce sont les territoires où vivent les populations les plus aisées qui ont les plus hauts taux de vaccination.

Nous considérons que le « passe sanitaire » représente une régression considérable sur le plan éthique et sociétal.



Il s'agit d'une rupture du secret médical et d'une discrimination sur des données médicales extrêmement grave. Sur le plan statutaire, le « passe sanitaire » instaure une position administrative non prévue dans le statut de la FPT et bafoue totalement les garanties prévues dans le code du travail et le statut de la fonction publique.

Finissons-en avec ce virus qui a fait trop de victimes. Continuons à nous mobiliser pleinement pour la défense et le renforcement des services publics, pour la création d'emplois dans les hôpitaux publics, la relocalisation des productions médicales stratégiques, gagner les 32h, le Smic à 2000 euros, la retraite à 60 ans, l'égalité salariale femmes-hommes, l'augmentation des salaires... et que l'on ne nous dise plus que c'est impossible ; les 500 plus grosses fortunes de France explosent une fois de plus leur record : elles détiennent désormais un total de 1000 milliards d'euros et ont profité de la pandémie, voyant ainsi leur fortune augmenter de 30% par rapport à l'année dernière !

Position sur la situation propre aux ADMINISTRATIONS TERRITORIALES RÉMOISES

Sur la responsabilité sur la crise sanitaire et notamment hospitalière

La CGT et l'UFICT-CGT du Grand Reims ont pour principe de ne pas commenter les petites phrases politiciennes (nous avons une conception bien plus digne de la Politique qui signifie historiquement l'art de la gestion de la cité et des affaires publiques) qui ont pour objectif de faire exister celles et ceux qui les tiennent sur les plateaux téléés, radios et dans les colonnes des médiums écrits.

La CGT et l'UFICT-CGT du Grand Reims ne commentent donc que les notes de services qui sont opposables aux agents et cadres.

Néanmoins nous ferons ici une exception.

En effet, le maire de Reims a expliqué qu'il était favorable à l'extension du pass sanitaire pour tous les agents territoriaux : « *Le passe sanitaire est obligatoire pour les agents travaillant dans des établis-*

sements recevant du public mais pas pour les agents étant en contact avec le public. C'est un peu confus, il faudrait que l'ensemble des agents puissent bénéficier d'un passe sanitaire et qu'il soit obligatoire », « C'est très confus, très compliqué. Au bout d'un moment, le gouvernement va devoir trancher ».

Le développement du pass sanitaire a plusieurs causes dont celle-ci : l'embolisation de l'hôpital qui n'est plus en capacité de traiter un nombre important de patients. Ce processus résulte lui-même le résultat des politiques libérales de casse de l'hôpital par la réduction du nombre de lits et de postes. Le maire de Reims en tant que gestionnaire du CHU y a participé. Il a promu et développé ces politiques antisociales en tant que secrétaire national de l'UMP chargé de la santé (2014).

Et aujourd'hui sans aucune honte, il demande l'extension du pass. Ne serait-ce pas là, encore un de ces pompiers pyromanes libéraux ?

Vigilance sur les droits des agents

Les 2 notes internes sur le Covid traduisent une vision punitive à l'égard des agents, omettant les garanties accordées aux agents pourtant rappelées par la DGAFP et la DGCL.

L'employeur semble ne pas vouloir s'embarrasser avec les droits des agents.

L'absence de Dialogue social

Les 2 notes internes sur le Covid impactent lourdement les conditions de travail, en lien avec les questions de santé. Elles auraient donc méritées la tenue d'un CHSCT extraordinaire.

Ce n'est pas le cas et aucune réunion en la matière n'a été programmée.

Encore, une fois, méconnaît les recommandations de la DGAFP, de la DGCL et de la ministre de la Fonction publique.

L'employeur semble ne pas vouloir s'embarrasser avec la démocratie sociale qui constitue un frein à

son projet RH pour le mandat : réduire e cout de la main d'œuvre que représentent les 3500 agents des administrations territoriales rémoises.

L'encadrement instrumentalisé

Parmi ces 3500 agents, les cadres sont placés dans une situation particulière. L'employeur tente de les instrumentaliser en se défaussant sur eux.

Il est demandé aux directeurs – directrices d'établir des fichiers nominatifs de leurs agents indiquant leur état vaccinal. De même, est-ce à un chef de service ou un directeur de signer l'habilitation d'un agent à contrôler les pass sanitaires ?

Pour l'UFICT-CGT, cela relève très clairement du niveau de responsabilité des emplois fonctionnels : DGS, DGA u DGD. Rappelons-nous que les autorisations de circulation pendant le confinement étaient signées par le DGS himself.

L'UFICT-CGT réclame de l'autonomie dans le travail pour les cadres et les agents non une telle défausse de responsabilité, pour ne pas dire vacuité du management stratégique.

L'UFICT-CGT invite l'ensemble des agents et des cadres à télécharger les actes du récent congrès national de l'UFICT-CGT des services public qui développent les principes d'un management alternatif et humain.

Télécharger : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/actes-du-congres-de-lufict-cgt-du-grand-reims/>

Dans le dispositif mis en œuvre administrations territoriales, les cadres, notamment les n+1 sont en première ligne. Or, le 26 août 2021, la ministre de la Fonction publique répondant à la CGT lors d'une réunion déclarait : « Le contrôle des agents : il ne devrait pas y avoir de tension entre les collègues car l'employeur se charge d'obtenir l'information une seule fois, et il **faut éviter que ce soit la hiérarchie directe qui assure ce contrôle** ».

La CGT et l'UFICT-CGT ont observé le comportement de l'employeur. Elles ont également entendu les propos de la Ministre lors de la réunion du 26 août 2021 : « *la libre administration des collectivités n'est pas au-dessus de la loi, un rappel sera fait aux collectivités* ».

La CGT et l'UFICT-CGT du Grand Reims n'hésiteront donc pas à saisir la ministre en cas de graves manquements de l'employeur, par le biais du représentant déconcentré de celle-ci, le Préfet de la Marne. Comme nous l'avons fait en intersyndicale pour le DUERP.

Elle a également invité les syndicats à faire remonter les questions et problématiques particulières à la DGAFP, DGCL, DGOS et à mettre en copie le cabinet ministériel.

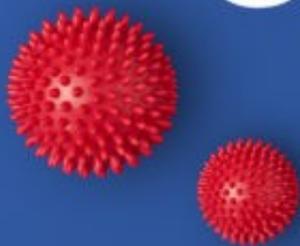


Encadré 5 : Les revendications de la CGT

Nous exigeons :

- ◆ de soumettre au préalable au CHSCT toute mise en œuvre des nouvelles mesures de condition suspensive du calendrier gouvernemental.
- ◆ de replacer la médecine du Travail au centre du dispositif.
- ◆ la création des conditions pour une vaccination pour tous ceux qui le souhaitent, notamment dans le monde du travail, mais aussi aux personnes défavorisées et exclus de la société.
- ◆ la levée immédiate des brevets sur les vaccins comme le préconise l'O.M.S. Cela permettra à beaucoup de pays de les produire au lieu d'en laisser le monopole aux grands groupes pharmaceutiques qui s'enrichissent de façon éhontée sur le dos de la Sécurité Sociale et des contribuables.
- ◆ l'arrêt des fermetures de lits et la casse de l'hôpital public dans notre pays.
- ◆ la relocalisation des productions médicales stratégiques en France, notamment les vaccins.
- ◆ de remettre en avant nos revendications liées au temps de travail, au pouvoir d'achat des salariés et retraités, à l'égalité hommes-femmes, etc.
- ◆ l'arrêt des nouvelles casses sociales et démocratiques portées par le patronat et le Gouvernement et qui visent à remettre en cause le statut et la cohésion sociale de notre pays, sous couvert de la pandémie.
- ◆ l'abrogation de la loi du 6 août 2019, dite de transformation de la Fonction publique et singulièrement la remise en cause programmée des CHSCT.

COVID-19



FICHE 8

Ressources



CGT ET UFICT-CGT DU GRAND REIMS

01/09/2021

Loi et décret

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021

Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021

NOTES VILLE DE REIMS – GRAND REIMS

Note du 4 août 2021 : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/passe-sanitaire-note-de-service-position-et-recommandations-de-la-cgt-et-de-lufict-cgt-du-grand-reims/>

Note du 26 août 2021 : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/grand-reims-note-obligation-de-presentation-dun-passe-sanitaire-sur-le-lieu-de-travail-et-vaccination-obligatoire-contre-la-covid-19/>

DGCL

Note du 11 juillet 2021 : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/covid-note-dinformation-n-21-012946-d-du-11-aout-2021-dgcl/>

FAQ du 13 juillet : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/faq-covid-pass-sanitaire-de-la-dgcl/>

DGAFF

Circulaire du 10 juillet 2021 : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/covid-circulaire-n-nor-tfpf2124744c-du-10-aout-2021-dgafp/>

DGCS

Note du 11 août 2021 : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/pass-sanitaire-covid-etablissements-de-sante-sociaux-et-medico-sociaux/>

DGSC

Note du 4 août 2021 (SPP) : <https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/note-de-la-direction-generale-de-la-securite-civile-du-4-aout-2021-relative-a-la-mise-en-oeuvre-de-lobligation-vaccinale-des-sapeurs-pompiers-et-des-marins-pompiers/>

DEFENSEURE DES DROITS

[cp - défenseur des droits - extension du passe sanitaire - les 10 points d'alerte de la défenseure des droits](#)

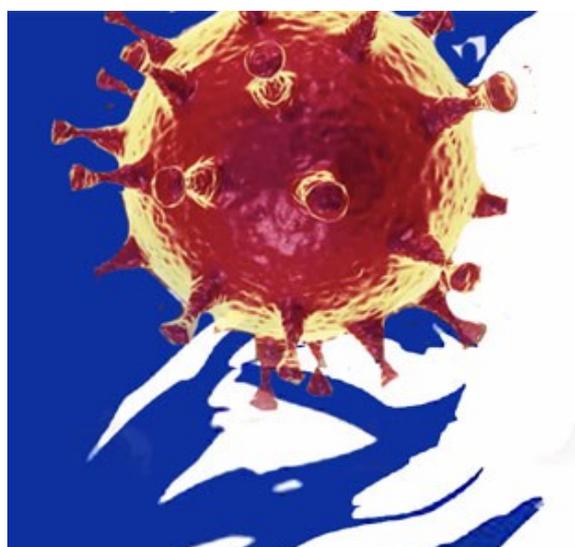
CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Note du 24 août 2021, « Loi relative à la gestion de la crise sanitaire et fonction publique territoriale », **dans laquelle nous avons allégrement puisé.**

CGT – UFICT-CGT DU GRAND REIMS

<https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/passe-sanitaire-note-de-service-position-et-recommandations-de-la-cgt-et-de-lufict-cgt-du-grand-reims/>

<https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/questions-de-la-cgt-et-de-lufict-cgt-pour-le-comite-technique-de-septembre/>
<https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/2021/08/actes-du-congres-de-lufict-cgt-du-grand-reims/>



IL Y A URGENCE À RÉUNIR LES CHSCT !

fédération
des services
publics

la
cgt



la cgt **GRAND REIMS**
COMMUNAUTÉ URBAINE
UFICT
Ingés • Cadres • Techs

OBSERVATOIRE SYNDICAL DE LA
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

OBSERVER ET COMPRENDRE
LES MUTATIONS DE LA FPT
Institut syndical de recherche sur la FPT